

Newsletter du 07 février 2023

Finance durable

Reporting article 29 LEC 2023 sur l'exercice 2022 – précisions sur les templates

A la suite de la diffusion des templates pour le reporting article 29 LEC des précisions issues d'échanges avec l'AMF en vue du reporting 2023 sur l'exercice 2022 ont été apportées :

1/ Concernant l'annexe C et la collecte des données taxonomie au niveau de l'entité, les informations devront être remplies par les entités dont l'encours est supérieur à 500M€ :

- Pour le reporting de cette année sur l'exercice 2022, les sociétés de gestion de portefeuille (SGP) concernées ne devront remplir que le tableau 1, ou faire « explain » et renseigner le tableau d'amélioration en conséquence ;
- Pour le reporting 2024 sur l'exercice 2023, les SGP non soumises au reporting de l'article 8 du Règlement Taxonomie doivent compléter le tableau n°3. En cas d'impossibilité de remplir le tableau n°3 (manque de données etc), les SGP pourront se positionner en « explain » sur le sujet et pourront, si elles le souhaitent, compléter le tableau n°4 sur la base d'estimations. A noter que l'alignement publié au sein de ce tableau n°4 ne se substitue pas à l'indicateur Taxonomie officiel défini par l'annexe IX du règlement délégué 2021/2178. Des précisions à ce sujet sont fournies dans la note de bas de page de l'onglet « Tableau 4 » de l'Annexe C.

2/ Concernant les différentes données quantitatives (ie : les annexes en format Excel), celles-ci seront uniquement collectées par le biais d'un questionnaire ROSA en cours de développement par l'AMF et qui devra être testé par certaines SGP pilotes.

Le questionnaire ROSA en cours de développement reprendra à l'identique l'ensemble des champs des différents fichiers Excel.

3/ Concernant les plans types des annexes A, B ou F, ces plans doivent servir à la publication des rapports 29 LEC des SGP pour le reporting 2023 sur 2022.

4/ Concernant le décalage de temps entre la publication du rapport périodique du fonds et les informations du reporting 29 LEC pour les fonds dont l'encours est supérieur à 500M€ (qui doivent être publiés dans les 6 mois qui clôturent la fin de l'exercice), l'AMF a précisé qu'il était possible de publier un rapport périodique dans un premier temps sans l'information 29 LEC et de compléter ensuite le rapport périodique du fonds (dans les 6 mois suivant la clôture de l'exercice) par les informations 29 LEC. Dans l'intervalle entre la publication du rapport périodique du fonds sans l'information 29 LEC et la publication des informations 29 LEC, il conviendra d'indiquer clairement dans les rapports périodiques concernés qu'ils seront complétés par les informations 29 LEC dans les 6 mois suivants la clôture de l'exercice.

5/ Concernant le lien entre le rapport art 29 LEC et la déclaration des PAI SFDR au niveau de l'entité, dans le cas où l'entité prend en compte les PAI, le rapport art 29 LEC peut faire office du rapport PAI du moment que :

- toutes les informations exigées par SFDR pour les PAI sont bien présentes ;
- que l'obligation de publication prévue par l'article 4 des RTS SFDR est respectée :
« Au plus tard le 30 juin de chaque année, les acteurs des marchés financiers visés à l'article 4, paragraphe 1, point a), à l'article 4, paragraphe 3, ou à l'article 4, paragraphe 4, du règlement (UE) 2019/2088 publient sur leur site internet, dans une section distincte intitulée « Déclaration relative aux principales incidences négatives des décisions

d'investissement sur les facteurs de durabilité», les informations visées à l'article 4, paragraphe 1, point a), et à l'article 4, paragraphes 2, 3 et 4, du règlement (UE) 2019/2088, et aux articles 4 à 10 du présent règlement » ;

- *que le plan type de l'annexe F est respecté (« plan type pour le reporting des acteurs qui dépassent les 500 millions d'euros de bilan ou d'encours sous gestion et qui prennent en compte les PAI au niveau de l'entité (de manière obligatoire ou volontaire) et qui publient donc les indicateurs PAI »).*

[!\[\]\(3dfb8d66e81160ad61421a3452093d1b_img.jpg\) Pour en savoir plus sur la façon de remplir les annexes](#)

[Annexe A](#) - [Annexe B](#) - [Annexe C](#) - [Annexe D](#) - [Annexe E](#) - [Annexe F](#) - [Annexe G](#)

ESMA : consultation sur le nom des fonds utilisant des mots liés à l'ESG et à la durabilité

Le 23 janvier se déroulait l'open hearing d'ESMA sur sa consultation concernant l'introduction de seuils quantitatifs minimums pour les fonds utilisant des mots liés à l'ESG et à la durabilité.

Le support de présentation d'ESMA ainsi que le replay de la session sont disponibles ici :

<https://www.esma.europa.eu/sites/default/files/2023-01/ESMA34-472-405%20Presentation%20Public%20hearing%20CP%20on%20Funds%27%20names.pdf>
<https://www.youtube.com/watch?v=HraIWfsWaEg>

Cette consultation est ouverte jusqu'au 20 février.